

---

**DÉLIBÉRATION N°2471 : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

---

Date de convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage :

**Nombre de conseillers : 27**

- en exercice : 27  
- présents : 19  
- absents représentés : 8  
- absents non représentés : 0  
- votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de BIÈVRES, se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales

**Étaient présents :**

Mme Anne PELLETIER – LE BARBIER, Mme Caroline BOUGOT, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE, M. Marc LABELLE, M. Benoist BERTHIER, Mme. Daniele BOUDY, M. Arnaud DESBOIS, Mme. Virginie BREC, M. Denis LENORMAND, M. Paul PARENT, M. Dan ATLAN, Mme Marianne FERRY, M. Frédéric ELLEBOUDE, Mme Caroline NOGUES, M. François DEVERNAY, Mme. Florence CURVALE, M. Emmanuel MICHAUX, M. Emmanuel PAYRAUD

**Absents représentés :**

Mme. Christelle DE BEAUCORPS représentée par M. Hubert HACQUARD,  
M. Amine PATEL représenté par M. Denis LENORMAND,  
Mme. Chehrazade AINSEBA représentée par Mme Céline MAISONNEUVE,  
Mme. Marie BRUCELLE représentée par M. Marc LABELLE,  
M. Philippe BAUD représenté par M. Benoist BERTHIER,  
Mme. Dorothée BRÉNÉOL représentée par Mme. Daniele BOUDY,  
M. Marc SUSPIZE représenté par Mme. Caroline BOUGOT,  
Mme. Sophie DUBOIS représentée par Mme. Virginie BREC.

**Absent non représenté :**

Aucun

Mme Céline MAISONNEUVE a été nommée Secrétaire de séance,

La séance a été déclarée ouverte à 21 heures 15.

---

**DÉLIBÉRATION N°2471 : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu les délibérations des 20 novembre 2018, 1<sup>er</sup> décembre 2020 et 9 février 2021, relatives à l'instauration du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2023

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le régime indemnitaire des personnels communaux avec la législation, il convient d'actualiser les délibérations du régime indemnitaire en vigueur,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupes d'élus,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes familiales et maternelles.
- Les agents de Police Municipale

### Article 2 - Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis conformément aux tableaux consultables en mairie.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 3 - Définition des groupes et des critères

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage ;
- 2° Encadrement de proximité ;
- 3° Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière ;
- 4° Sujétions particulières

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,

- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- La réalisation des objectifs,
- L'investissement personnel,
- Le sens du service public,
- L'assiduité,
- La valeur professionnelle,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité,
- Les compétences professionnelles et techniques.

#### **Article 4 - Modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est facultative et peut être versée de manière mensuelle, semestrielle ou annuelle. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**A partir de 2024, la commune procédera à un versement annuel du complément indemnitaire, après examen du compte rendu d'évaluation professionnelle de l'année précédente.**

#### **Article 5 : Sort des primes en cas d'absence**

L'autorité territoriale pourra, au vu des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service ou du changement de missions, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées de l'agent.

**La part fixe** : En cas de congés d'adoption, de maternité (pathologique pré et postnatal), de paternité,

cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés accident du travail, maladie professionnelle et de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, **hors jours d'hospitalisation**.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire annuel est réduit au prorata du nombre de jours d'absences (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle).

**Article 6** : Adopte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le nouveau régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

**Article 7** : Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal,

**Article 8** : Précise que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire, pour ces cadres d'emploi sont modifiées.

**Article 9** : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

### DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait à Bièvres, le

**22 DEC. 2023**

Pour extrait conforme,

Anne PELLETIER-LE-BARBIER  
Maire de Bièvres

*A. Pelletier LB*



